

Communiqué – branche ECLAT (ex-Animation)

SALAIRES – UNE AUGMENTATION PRÉVUE POUR 2022

Lors de la dernière CPPNI du 6 juin 2021, les interlocuteurs sociaux ont finalisé les négociations sur les salaires minima hiérarchiques qui s'appliquent à l'ensemble des salariés de la branche. À l'issue de la réunion, il a été décidé de rehausser le point à **6,45 €** ce qui correspond à une revalorisation de **2 %**. Le premier niveau sera donc fixé à **1580,25 €**, et les salariés bénéficieront de cette augmentation à partir du **1^{er} janvier 2022**. En 2020, les interlocuteurs sociaux avaient signé une augmentation de 1,3% avec un premier niveau fixé à 1548,40 €.

Une revalorisation dans un contexte incertain ...

La grille des minima conventionnels est applicable à l'ensemble des salariés d'une branche. Les interlocuteurs sociaux au niveau de la branche ont l'obligation de négocier une augmentation chaque année. Beaucoup de salariés de la branche ECLAT sont rémunérés au niveau de cette grille et dépendent de cette augmentation annuelle.

FO s'est portée signataire de ce texte qui offre une revalorisation salariale dans un contexte de crise qui affecte particulièrement la branche. Cette augmentation permet également de régulariser la situation de la branche, avec des minima dont le premier niveau est fixé en dessous du SMIC. En 2021, le premier niveau de la branche est fixé à 1548,40 € alors que le montant du SMIC est de 1554,58 €. En retardant l'application de l'accord en revanche, la situation ne sera pas corrigée cette année.

... et qui intervient suite à la mise en place du nouveau système de rémunération

Cette augmentation intervient après la signature de l'accord « *Avenant n° 182 relatif au système de rémunération* » du 1^{er} octobre 2020. **FO** s'est portée signataire de cet accord qui a modifié le système de rémunération dans la branche en introduisant plusieurs nouvelles mesures, dont l'instauration d'un nouveau système à double point (V1 et V2).

- **Valeur de point « V1 »** : Ce point s'applique au coefficient minimal de branche, qui correspond au nombre de points du groupe A. **La valeur de ce point détermine le montant du salaire minimum conventionnel de la branche.**
- **Valeur de point « V2 »** : Ce point vient s'ajouter au minimum conventionnel (V1), et s'applique aux autres éléments de rémunération exprimés en points. Il valorise tous les points correspondant au groupe de classification concerné, supérieurs au coefficient minimal du groupe A.

Pour un salarié au premier niveau de la grille, le calcul est le suivant : **coefficient du groupe A × V1**. À ce premier niveau vient ensuite s'ajouter les autres éléments de rémunération (points d'ancienneté, primes de coupures, primes de reconstitution de carrière...). Pour prendre en compte ces éléments, il convient de faire le calcul suivant : **(coefficient du groupe ou niveau – coefficient du groupe A) × V2**.

Dans le cadre de cet accord, les interlocuteurs sociaux ont également prévu que la négociation collective anticipe l'évolution de la valeur du point V1 sur trois années successives.

Des augmentations successives jusqu'en 2024... avec une clause de revoyure

Le point 2 (V2) est négocié et défini annuellement dans le cadre de la négociation obligatoire. Celui-ci a été fixé à **6,37 €** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour le point V1, celui-ci a été négocié pour trois années successives, avec prise d'effet au 1er janvier de chaque année.

Valeur du point 1 (V1)		
1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2024
6,45 €	6,53 €	6,61 €

L'accord prévoit une clause de revoyure sur le montant de la valeur du point V1. Si le taux d'inflation publié par l'INSEE est supérieur à 1,20% pour 2023 ou 2024, les interlocuteurs sociaux ont convenu d'ouvrir de nouvelles négociations pour revoir le montant de la valeur du point V1. Ces nouvelles négociations peuvent aussi être lancées à la demande conjointe de trois organisations représentatives au niveau de la branche.

Au-delà du niveau de l'inflation, il faudra suivre avec attention l'impact de la crise sur les entreprises de la branche. Si les perspectives économiques s'améliorent, les salariés de la branche méritent une vraie revalorisation salariale, et pas seulement une « bouée de sauvetage » pour les maintenir au-dessus du SMIC.

Paris, le 16 juillet 2021

Contacts : Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire de la Section fédérale des services - services@fecfo.fr
Yann POYET, Secrétaire de section fédérale adjoint – secretariat-general@snepat-fo.fr